

en arrosant de temps à autre cette masse de compost, la fermentation s'établirait rapidement, l'ammoniaque absorbée par le plâtre et transformée en sulfate se trouverait avec tous les autres sels fixes dans le fluide qui formerait alors l'engrais le plus puissant.

La chair des animaux morts servirait merveilleusement à cette opération, en la calcinant dans une chaudière de fonte avec 1/10 de potasse. Le résidu parfaitement sec et réduit en poussière serait délayé dans une solution de colle forte, et servirait à enduire les semences d'après la méthode ordinaire.

Les os superposés en cônes, dont la première couche reposerait sur des pierres de 3 pouces 8 lignes de hauteur, séparées entre elles d'environ six pouces, seraient calcinés fortement. Le four qui sert à la cuisson du pain pourrait convenir, en laissant l'ouverture libre, pour éviter la production d'une grande quantité de noir de fumée, et surtout une odeur désagréable qui durerait et se communiquerait au pain; cette calcination ayant pour but de désagréger les molécules des sels calcaires, en détruisant la gélatine qui y joue le rôle de ciment.

Les os seraient ensuite réduits en poussière facilement, et formeraient un engrais d'autant plus avantageux qu'il dure 4 ou 5 ans.

STATUT PROVINCIAL.

10 & 11 VICTORIA. Chap. CXI.

ACTE pour faciliter la commutation de la tenure de terres en roture dans le domaine de la Reine, en celle de franc et commun socage, et pour éviter les délais et les dépenses inutiles résultant ci-devant de ces commutations.

ATTENDU que la manière de procéder ci-devant suivie pour la commutation de la tenure de terres tenues de la couronne à titre de cens ou en roture dans le Bas-Canada, en la tenure de franc et commun socage, conformément à un acte du parlement impérial, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George, IV. intitulé: *Acte pour régler le commerce du Bas et du Haut-Canada, et pour d'autres fins relatives aux dites provinces*, a été trouvée excessivement dilatoire, dispendieuse et onéreuse, à raison des divers renvois aux fonctionnaires publics dont il a été d'usage de requérir le ministère en pareil cas, au point de mettre obstacle à la commutation de tenure que le dit acte avait pour objet de faciliter; pour remédier à tous ces inconvénients et faciliter l'opération du dit acte, en introduisant une manière sommaire et moins coûteuse de procéder à la commutation que celle qui a été suivie jusqu'ici: qu'il soit en conséquence statué; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que chaque fois que, conformément à l'acte passé par le parlement impérial, en la 3ème année du règne susdit, toute personne tenant un terrain, propriété réelle ou immobilière, à titre de cens et rentes, dans la censive d'un fief ou seigneurie quelconque de Sa Majesté en cette province, ou dans un des biens quelconques du ci-devant ordre des

jesuites, désirera obtenir de Sa Majesté une décharge de tous droits féodaux ou seigneuriaux en provenant, et commencer la tenure de tel terrain, propriété réelle ou immobilière, en celle de franc et commun socage, et s'adressera pour cet objet à l'officier qu'il appartiendra, ou à l'agent spécialement nommé par la part de la couronne, et dûment autorisé à cet effet, tel que ci-après mentionné, par le gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de la province pour le tems d'alors, pour le fief ou seigneurie en laquelle le dit terrain, propriété réelle ou immobilière est situé, relatant dans sa demande par écrit la désignation conformément à ses titres du terrain, propriété réelle ou immobilière, dont elle désire commencer la tenure, exhibant aussi en même tems ses titres, et requérant la commutation de la tenure de tel terrain, propriété réelle ou immobilière, et qu'elle aura obtenu le paiement de la somme dont le dit officier, ou agent au nom de la couronne et le requérant seront mutuellement convenus comme droit de commutation, indemnité ou considération à cet effet qui devra être payé à Sa Majesté pour la commutation projetée, ou qui aura été fixée, constaté et déterminé en la manière ci-après établie, et qu'elle aura aussi dûment payé ou garanti tous les arrérages de rentes, charges et droits seigneuriaux qu'elle ou qu'elles devaient ou pourront devoir à Sa Majesté sur icelui, ou dont le dit terrain, propriété réelle ou immobilière relativement auquel la commutation, décharge ou extinction sera demandée ou requise, aurait été, était ou pourra être alors grevé en faveur de Sa Majesté, tel officier ou agent sera et il est par le présent autorisé à donner au nom de Sa Majesté, une décharge par acte dûment passé par-devant notaires, aussi exactement que possible, en la forme prescrite dans la cédule du présent acte (et pour lequel le notaire aura droit à un honoraire de vingt schellings, et pas d'avantage, de la part du requérant) de tous droits, redevances et charges féodales ou seigneuriales appartenant ou dus à Sa Majesté sur le dit terrain ou propriété réelle, à raison de la tenure d'icelui à titre de cens et rente ou en roture, déclarant également qu'en vertu de la dite décharge, la tenure du dit terrain est pour toujours commuée en celle de franc et commun socage, et la dite décharge et acte ou titre de commutation sera considéré et censé à toutes fins et intentions quelconques, comme correspondant et équivalent à un octroi du dit terrain par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ainsi qu'il est prescrit par l'acte du parlement impérial ci-dessus cité de la 3ème année du règne de George IV, et la commutation de tenure du dit terrain ou propriété réelle sera par là parfaite et accomplie, et le terrain auquel se rapportera la dite commutation sera toujours après-cela tenu en franc et commun socage, suivant le vrai sens et intention du dit acte.

II. Le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement, de la province pour le tems d'alors, aura le pouvoir de nommer et constituer dans et pour chaque et tout fief et seigneurie dans cette province appartenant à Sa Majesté, une per-

sonne propre et qualifiée pour être agent pour les fins du présent acte, et de donner telles instructions pour sa ou leur conduite dans l'accomplissement de ses ou leurs devoirs respectifs en vertu du présent acte, que, par et de l'avis du conseil exécutif de Sa Majesté, il jugera convenables et propres à en atteindre le but.

III. Que pour tous les devoirs que tout tel officier ou agent remplira de la part de la couronne relativement à toute telle commutation, il aura droit d'exiger un honoraire de trente schellings courant, et pas d'avantage, de la personne ou partie demandant la commutation, mais pour laquelle dans aucun cas de commutation il ne pourra agir comme agent.

IV. Que le droit de commutation, indemnité et considération qui devra être payé par tout censitaire, personne, ou corps politique ou incorporé, pour telle commutation, décharge et extinction par rapport à son ou leur terrain, propriété réelle ou immobilière, situé dans tout fief ou seigneurie appartenant à Sa Majesté, sera fixé aux taux suivants, savoir: que la dite commutation de tous cens et rentes, dans tous et chacun des dits fiefs et seigneuries, aura lieu et sera obtenue en payant tel capital ou somme d'argent que représenteront les dits cens et rentes calculé d'après le taux de l'intérêt légal; que la dite commutation des droits de lods et ventes pour et à raison de tout lot, morceau ou portion de terre dans tout tel fief ou seigneurie, compris en tout ou en partie dans la cité de Québec, la ville des Trois-Rivières, ou dans le bourg de William-Henry, sur lequel il y aura des bâtimens, et étant avec tels bâtimens de la valeur de £500 courant, ou au-dessus, aura lieu et sera obtenue pendant et durant les premières sept années qui s'écouleront, après la passation du présent acte, en payant la vingtième partie de la valeur de tel lot, morceau ou portion de terre et bâtimens, et pas plus, et en tout tems et après l'expiration des sept années qui suivront la passation du présent acte, et avant l'expiration de quatorze années, à compter de la dite époque, en payant la dix-huitième partie de la valeur de tel lot, morceau ou portion de terre et bâtimens, et pas plus, et en tout tems après l'expiration de quatorze années, à compter de la dite époque, en payant un seizième de la valeur de tel lot, morceau ou portion de terre et bâtimens, et pas plus; et que la dite commutation des dits droits de lods et ventes pour et à raison de tout lot, morceau ou portion de terre, dans tout tel fief ou seigneurie, sur lequel il y aura des bâtimens dont la valeur sera moins de cinq cents livres courant, et plus £100 courant, aura lieu et sera obtenue pendant le dit premier espace de sept années ci-dessus mentionné, à compter de la passation du présent acte, en payant un seizième de la valeur de tel lot, morceau ou portion de terre et bâtimens, et pas plus, et en aucun tems après l'expiration des dites sept années qui suivront la passation du présent acte, et avant l'expiration de quatorze années, à compter de la dite époque, en payant un quatorzième de la valeur de tel lot, morceau ou portion de terre et bâtimens, et pas plus; et en tout tems après l'expiration de quatorze